



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-036

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

Sommaire

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2023-02-02-00002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation du Territoire du Domaine Public Maritime à Fort-de-France (4 pages) Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-02-03-00009 - ARRÊTE PRÉFECTORAL SAS VRIGNAUX ET BIRON IMMOBILIER (4 pages) Page 8

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2023-02-06-00001 - Arrêté portant approbation des dispositions générales ORSEC du département de la Martinique (1 page) Page 13

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l immigration / BREC

R02-2023-01-30-00005 - Arrêté portant retrait d'exploitation d'un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 15

DEAL - SPEB

R02-2023-02-02-00002

Arrêté portant Autorisation d'Occupation du
Territoire du Domaine Public Maritime à
Fort-de-France



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

• Arrêté N°

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime
à Fort-de-France**

• LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 et suivants.

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et le décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques, modifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience » ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 12 janvier 2022 nommant Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-02-15-00003, modifiant l'arrêté R02-2022-02-11-00005 du 14 février 2022, donnant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de préfecture ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2021 par Monsieur Anicet SOQUET, coordonnateur général représentant l'agence de développement local de Volga-Plage (ADLVP) ;

Vu les sollicitations pour avis du maire de la commune de Fort-de-France en date du 27 avril et 28 juin 2022 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence des 50 Pas géométriques en date du 1er juin 2022 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date 21 juillet 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'occupation

Monsieur Anicet SOQUET, coordonnateur général, représentant l'Agence de développement local de Volga-Plage (ADLVP) dont le siège social se situe au 71, rue Jean-Baptiste ROUAM SIM au quartier « Baie des Tourelles » à Fort-de-France, est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel (DPM), situé sur le territoire de la commune de Fort-de-France, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

L'occupation s'étend sur une superficie de 2535 m² pour l'aménagement en espace de jardin ouvert, de jardins partagés avec des bacs hors-sol, une aire de promenade, ainsi qu'un local de stockage pour le matériel et outils de jardin, sur les parcelles cadastrées section W n°499 et AO n°1161.

La localisation de l'emplacement retenu est représentée sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. Le local est situé en secteur urbanisé (U) de la zone des 50 pas géométriques.

ARTICLE 2 - Durée de l'occupation

La présente AOT est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de CINQ (5) ANS à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX (6) MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 - Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 - Dispositions financières

Conformément au barème des redevances applicables en Martinique, le montant de la redevance de la présente AOT est composé d'une part fixe calculée en fonction de la surface occupée et d'une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires, révisable chaque année. Le budget sur deux ans prévoit un chiffre d'affaires de 98 000 €, soit 49 000 € par an.

La part fixe de la redevance est de **3 926,00 €** :

- soit 480 € pour le bâti (150m²x3,20 €) et
- 3 346 € (2 154 m²x1,60 €) pour le non bâti.

Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.

La part variable de la redevance est calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :

- ▼ de 1 à 100 000 €, application du taux de 0,5 % ;
- ▼ de 100 001 € à 1 000 000€, application du taux de 1 % ;
- ▼ de 1 000 001 € à 2 000 000 €, application du taux de 2 % ;
- ▼ au-delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

La part variable assise sur le chiffre d'affaires prévisionnel est de **245,00 €** (49 000*0,5%)

Au cas d'espèces, et selon les éléments communiqués, la part variable pour la première année d'occupation est de **4 171,00 €** (3 926 +245).

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance (part fixe et part variable) de quatre mille cent soixante et onze euros (4 171,00 €) pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux – BP. 654 – 655 – 97263 Fort-de-France Cedex.

L'occupant et bénéficiaire de la présente AOT, communiquera annuellement, avant le 28 février de l'année N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

Les produits de l'AOT sont à affecter à l'Agence des 50 Pas géométriques sur la surface de 2 535 m².

Conformément à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - Préservation du paysage

Aucun container ne sera autorisé sur le DPM.

Les parcelles sont situées en secteur urbanisé (U et UD) de la zone des 50 pas géométriques. Un effort particulier devra donc être apporté à l'entretien du site pour une meilleure insertion paysagère dans le milieu littoral. Le bénéficiaire devra respecter les limites de l'emprise au sol autorisée par la présente AOT, toute extension est interdite.

Aucune espèce invasive ne sera autorisée sur le site. Les végétaux ne devront pas gêner la circulation. La hauteur ne devra pas dépasser 2 m avec une distance minimale de 0,50 m de la limite séparative pour les plantations dites de basses tiges ne dépassant pas 2 m. Ils seront entretenus régulièrement.

La DEAL organisera une visite sur site dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Autres législations, gestion des nuisances et des déchets

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L.541-1-1 et

suivants du code de l'environnement. Le titulaire devra auparavant justifier qu'il respecte les obligations de tri prescrites (tri des biodéchets, valorisation sur place, collecte séparée, etc.). Le brûlage des végétaux est interdit.

Toutes dispositions seront prises afin de lutter contre la prolifération des nuisibles.

Conformément à l'article L.1336-1 du code de santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores notamment.

ARTICLE 9 - Révocation de l'autorisation

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 - Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de trois (3) mois. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

A Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale

- 2 FEV. 2023

Claire TESSIER

Copie à :

Madame la secrétaire générale de la préfecture
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Monsieur le directeur de l'Agence des 50 Pas géométriques
Monsieur le maire de la commune de Fort-de-France

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-02-03-00009

ARRÊTE PRÉFECTORAL SAS VRIGNAUX ET BIRON
IMMOBILIER



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de SAS VRIGNAUX ET BIRON IMMOBILIER, enregistrée en date du 21/10/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 26a 76ca sur la parcelle cadastrée section D n°291 sise sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 03/01/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 05a 19ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 04a 18ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section D numéro 291 sise sur la commune du MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 04a 18ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 04a 18ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 17a 39ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 17a 39ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section D n°291 sise sur la commune du MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

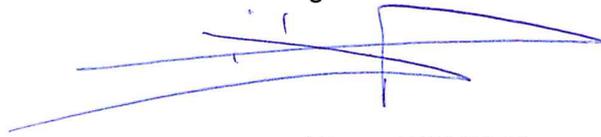
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 3 FEV, 2023

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur par intérim de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du - 3 FEV. 2023

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

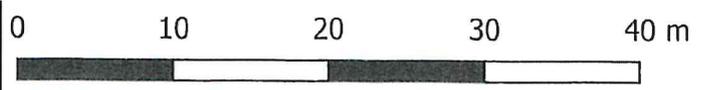


Légende

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code forestier
-  défrichement interdit
-  Cadastre



Commentaire :
SAS VRIGNAUX ET BIRON IMMOBILIER ; dossier n° 87/22
MARIN VC de Fond Gens Libre ; Parcelle D 291



PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-02-06-00001

Arrêté portant approbation des dispositions
générales ORSEC du département de la
Martinique

ARRÊTÉ

portant approbation des dispositions générales ORSEC
du département de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles 741-7 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifié, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014007-0001 du 7 janvier 2014 portant approbation du dispositif ORSEC, du département de la Martinique ;

Vu les avis transmis par les services et partenaires sur le projet ORSEC ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions générales ORSEC du département de la Martinique, annexées au présent arrêté, sont approuvées et d'application immédiate.

Article 2 : L'arrêté n° 2014007-0001 du 7 janvier 2014, portant application des dispositions générales du plan ORSEC dans le département de la Martinique, est abrogé.

Article 3 : Indépendamment de leur révision formelle, les dispositions générales du plan ORSEC peuvent à tout moment faire l'objet d'adaptations techniques et d'actualisations nécessaires. Elles feront l'objet de révisions au moins une fois tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution, l'inventaire et de l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces, de l'actualisation du dispositif opérationnel ainsi que des retours d'expériences.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, le directeur de cabinet du préfet de la Martinique, les sous-préfets du Marin, de Trinité et de Saint-Pierre, l'ensemble des acteurs et des maires cités dans le présent document et concourant à la mise en œuvre de ces dispositions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 06 FEV 2023


Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-01-30-00005

Arrêté portant retrait d'exploitation d'un
établissement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 2023-182
portant retrait d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-31-00006 modifié portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-161 du 19 septembre 2022 autorisant Monsieur Claude LANDERNEAU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ESPACE FORMATION SÉCURITÉ ROUTIÈRE et situé 6, Rue des Barrières au Lamentin ;

Considérant le courriel de l'intéressé signalant la fermeture de son établissement depuis le 31 décembre 2022, pour cause de liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce de Fort-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 17 972 0002 0 délivré à M. Claude LANDERNEAU pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6 Rue des Barrières au Lamentin sous la dénomination ESPACE FORMATION SÉCURITÉ ROUTIÈRE, **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur LANDERNEAU est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

../..

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30/01/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent